

GE_GERICHTE ACJC/445/2021 vom 12. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_445_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/445/2021 du 12 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/445/2021 del 12 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable. Quand bien même la recourante a conclu à la mainlevée provisoire de l'opposition formée dans la poursuite n° 1_____, il est possible de comprendre, à la lumière de sa motivation et de la procédure, qu'elle sollicite en réalité la mainlevée de l'opposition dans la poursuite n° 2_____, comme elle l'a fait devant le premier juge. La mention "créance F_____" en première page de son recours relève quant à elle manifestement d'une erreur de plume et ne porte pas à conséquence, l'objet du recours étant parfaitement clair par ailleurs.

- 4/8 -

C/14990/2020

E. 1.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Il s'ensuit que la pièce 7 produite par l'intimée est irrecevable, de même que les faits qu'elle contient. La pièce nouvelle produite par la recourante, à savoir l'extrait du registre du commerce, porte sur un fait notoire, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1), de sorte qu'il peut être tenu compte de son contenu. Les autres pièces produites par les parties l'ont déjà été en première instance et ne constituent ainsi pas des pièces nouvelles.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le Tribunal a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition au motif que l'acte de défaut de biens produit comme titre de mainlevée était au nom de E_____ SA et que la recourante n'avait produit aucun acte de cession de créance en sa faveur de la part de la société précitée. Elle ne disposait ainsi pas d'un titre attestant de l'identité entre la poursuivante et la

créancière désignée dans l'acte de défaut de biens. La recourante fait valoir que l'acte de cession de créance figure au verso de l'acte de défaut de biens concerné, de sorte qu'elle dispose bien d'un titre de mainlevée au sens de l'art. 82 LP.

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess) dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1; 142 III 720 consid. 4.1).

- 5/8 -

C/14990/2020 L'acte de défaut de biens après saisie vaut comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1). Lorsque la créance en poursuite résulte d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP et que le créancier poursuivant se prévaut d'une cession de créance (art. 164 al. 1 et 165 CO), la mainlevée provisoire peut être accordée à celui qui a pris la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, pour autant que le transfert de la créance soit établi par titre (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 4.2.3.2). Par la cession, le titulaire d'une créance transfère son droit à une autre personne qui, de ce fait et sans le consentement du débiteur cédé, devient créancier en lieu et place du cédant (art. 164 al. 1 CO; PROBST, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 1 ad art. 164 CO). La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). Seule la signature du cédant est une condition de validité de la cession (ATF 130 III 417 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_616/2012 du 19 février 2013 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à tort que le Tribunal a retenu que la recourante n'avait pas produit l'acte de cession de créance. Celui-ci figure en effet au verso de l'acte de défaut de biens qu'elle a produit à l'appui de sa requête de mainlevée. Cette cession revêt la forme écrite et a été signée par deux personnes autorisées à représenter la société cédante selon le registre du commerce. Elle porte sur la créance constatée par l'acte de défaut de biens sur lequel elle figure, soit 42'239 fr., et qui précise l'identité de la cédante et de la débitrice cédée. Bien que l'acte de cession désigne "H_____" comme cessionnaire et non "G_____ SA", la Cour retiendra que la recourante revêt bien la qualité de cessionnaire de la créance précitée, dès lors que "H_____" constitue l'élément distinctif de sa raison sociale, qu'elle est en possession dudit acte de cession et que l'intimée ne conteste pas le fait que la recourante est cessionnaire de la créance litigieuse. Au vu de ce qui précède, la créance de 42'239 fr. constatée par l'acte de défaut de biens du 4 janvier 2016 a été valablement cédée à la recourante. Celle-ci dispose dès lors bien d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82

al. 1 LP. L'intimée ne fait valoir aucun moyen libératoire, se contentant de formuler des arguments en lien avec la créance d'origine ayant donné lieu à l'acte de défaut de

- 6/8 -

C/14990/2020 biens, ce qu'il n'appartient pas à la Cour de revoir à ce stade. La poursuivie n'allègue en particulier pas qu'elle se serait acquittée de tout ou partie de la créance litigieuse en mains de l'Office des poursuites, de B_____ AG ou de la recourante depuis le 4 janvier 2016. Dans ces conditions, la Cour ne peut que prononcer la mainlevée de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 2_____. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié dans le sens qui précède.

E. 3.1

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC "par analogie"; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés sur la base de l'art. 26 RTFMC, sans tenir compte de l'art. 48 OELP. Le montant de 400 fr. retenu par le Tribunal apparaît excessif au regard de cette dernière disposition - qui prévoit un émolument entre 60 fr. et 500 fr. pour une valeur litigieuse entre 10'000 fr. et 100'000 fr. - et de la brièveté du jugement querellé, de sorte qu'il sera ramené à 150 fr. Ces frais seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer le solde de l'avance de frais en 250 fr. à la recourante. Il ne sera pas alloué de dépens de première instance à la recourante, qui comparait en personne et n'explique pas quelles démarches elle aurait effectuées qui les justifieraient (art. 95 al. 3 let. c CPC).

E. 3.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 225 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de 600 fr. fournie par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci sera donc condamnée à rembourser 225 fr. à la recourante et le solde en 375 fr. sera restitué à cette dernière. Il ne sera pas alloué de dépens de recours à la recourante, qui comparait en personne et n'explique pas en quoi ceux-ci se justifieraient (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/14990/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 janvier 2021 par G_____ SA contre le jugement JTPI/5/2021 rendu le 4 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14990/2020-27 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite n° 2_____. Met à la charge de A_____ les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr. et compensés avec l'avance de 400 fr. fournie par G_____ SA, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ à verser à G_____ SA 150 fr. à titre de frais judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à G_____ SA le solde de l'avance versée en 250 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 225 fr. et compensés avec l'avance de 600 fr.

effectuée par G_____ SA, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ à verser à G_____ SA 225 fr. à titre de frais judiciaires de recours. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à G_____ SA le solde de l'avance versée en 375 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

- 8/8 -

C/14990/2020 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.